



AVENANT N°02

AU PROTOCOLE N°001/2023/PE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE
(MINISTERE)**

ET

**LA SOCIETE INTERATUN LTD
(SOCIETE)**

**SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DES THONS ET ESPECES ASSOCIEES
DANS LA ZEE MALAGASY**

**< CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON ETRANGER DEBARQUANT
LEURS CAPTURES A MADAGASCAR >**

(Cet avenant au protocole comprend cinq pages y compris celle-ci et les appendices)

Article premier : l'article 4 du protocole d'accord N°001/2022/PE sur la conduite d'une pêche commerciale des thons et espèces associées dans la ZEE malagasy entre le Ministère et la Société signé le 14 avril 2022 modifié par l'avenant n°01 du 30 novembre 2022 est modifié comme suit :

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la pêche, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total huit (08) navires de type sennear battant pavillon étranger d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être jointes à la demande de licence à adresser au Ministère. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.

Les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime.

Tous les navires doivent être autorisés par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à exercer dans la zone Océan Indien.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 2 : Toutes les autres dispositions dudit protocole d'accord demeurent inchangées et restent valables.

En foi de quoi les deux parties signent en leur nom respectif le présent avenant.

fait à Antananarivo, le 01 DEC. 2023

Pour la Société

Pour le Ministère

SOCIETE AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR
Le Directeur Général:

Ratsirahonana Lalaina H.
RATSIRAHONANA Lalaina H.



APPENDICE 3

QUITTANCE DE PAIEMENT DU FRAIS DE DOSSIER

29/11/23, 14:15

BBVA Empresas

Detalles del fichero

CREACION	PROCESO	NOMBRE FICHERO	TIPO FICHERO	IMPORTE (DIVISA)	ESTADO
29/11/2023	29/11/2023	TIN 29-11-2023	Pagos Internacionales España	3.000,00(USD)	Finalizada

Remesa 1

Nombre completo del fichero: TIN 29-11-2023
Referencia: TIN 29-11-2023
Emisor: INTEGRAL FISHING SERVICES INC
Cuenta Cargo: ES7301821299452012083030
Cód.Swift: 0182
DNI/NIF: P00371916
País: ESPAÑA
Nombre del Fichero: lpjsh6f.TIN
Número de Órdenes: 1

Operaciones internacionales ordenadas

BENEFICIARIO	CUENTA ABONO	CÓD.SWIFT	FORMA DE PAGO	IMPORTE	DIVISA	COMPRA/VENTA DIVISAS	REFERENCIA GPI SWIFT
TRESOR PUBLIC EN DEVISE USD	213101000125	REPUMGMGXXX	Transferencia	3.000,00	USD	No	ccab653f-23b5-4481-8fdd-7fab37b6015f